VILLE DE LOUDUN

ARRETE	N°	2022	2.50
******	***	****	****

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET:

Arrêté réglementant la présence et la circulation des personnes dans les Jardins de l'Echevinage, rue du Relandais à LOUDUN.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants
- VU le code Pénal et notamment l'article R.644-5-1,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et manifeste sur la voie publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- VU les articles L.511-1 et R.511-1 du Code de la sécurité Intérieure,
- VU l'arrêté 2019.100 en date du 22 octobre 2019 relatif à la lutte contre la consommation d'alcool en certains lieux de la commune de Loudun,
- CONSIDERANT les rassemblements de certaines personnes en vue de s'alcooliser dans les jardins de l'Échevinage à certaines heures,
- CONSIDERANT les nombreuses infractions à l'arrêté 2019.100 interdisant la consommation d'alcool dans certains lieux et particulièrement les jardins de l'Échevinage à Loudun qui ont été constatées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,
- CONSIDERANT que le rassemblement de ces personnes, qui consomment de l'alcool, perturbe gravement l'ordre public, par leurs comportements désinhibés qui se manifestent par des cris, des violences, des abandons de déchets, dégradation de végétaux, atteintes au mobilier urbain,
- CONSIDERANT que le rassemblement de ces personnes en vue de s'alcooliser empêchent les usagers de jouir des lieux en toute quiétude, lesquels préfèrent ne plus s'y rendre et porte ainsi atteinte à leur liberté de circuler et d'user des lieux publics,
- CONSIDERANT que ces faits nuisent gravement la tranquillité, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques, et ce de manière réitérée.
- CONSIDERANT la demande des services de Gendarmerie de Loudun en date du 02 juillet 2022 aux fins de la prise d'un arrêté anti-rassemblement pour les personnes s'adonnant à la consommation d'alcool au sein des jardins de l'Échevinage, laquelle mentionne une cinquantaine d'appels pour ivresse publique et manifeste dont 5 ayant entrainé des violences physiques et ou verbales,
- CONSIDERANT que malgré les passages réguliers des forces de l'ordre, les verbalisations suite au non-respect des dispositions relatives à la consommation d'alcool, ces rassemblements persistent, et qu'il convient à l'autorité territoriale de prendre les mesures proportionnées pour y mettre fin en réglementant la présence et la circulation des personnes au sein des jardins de l'Échevinage à Loudun pour prévenir les risques d'atteintes à la sécurité publique,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture	Accusé	de i	récepi	tion d	le la	Sous-	-Pré	fect	ure
---	--------	------	--------	--------	-------	-------	------	------	-----

Acte rendu exécuto			
en Sous-Préfecture	le :	.7. JUIL.	2022 .
Publié le :	-7 JUIL.	2022	
Notifié le ·			

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20220707-AR2022-50-AR Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

- ARRETE -

ARTICLE 1:

La présence et la circulation de toutes personnes en vue de s'alcooliser au sein du jardin de l'Echevinage, délimité par le parking de la rue de la Vieille Charité, la rue du Relandais et la rue Housse Galant, sont interdites tous les jours de 11 heures à 6 heures.

ARTICLE 2:

La présence et la circulation de toutes personnes qui présentent un ou des signes d'ivresse, au sein du jardin de l'Echevinage, délimité par le parking de la rue de la Vieille Charité, la rue du Relandais et la rue Housse Galant, sont interdites tous les jours de 11 heures à 6 heures.

ARTICLE 3:

La présence et la circulation de toutes personnes en possession de boissons alcoolisées (peu importe que le contenant soit vide ou plein) au sein du jardin de l'Echevinage, délimité par le parking de la rue de la Vieille Charité, la rue du Relandais et la rue Housse Galant, sont interdites tous les jours de 11 heures à 6 heures.

ARTICLE 4:

Les mesures édictées aux articles 1 à 3 prennent effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 1 à 3 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées autorisées par la municipalité.

ARTICLE 6:

Toutes personnes ne respectant pas les mesures édictées par le présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par une contravention de 4ème classe d'un montant de 135 à 750 euros prévue à l'article R.644-5-1 du Code Pénal, laquelle pourra faire l'objet d'un procès-verbal électronique conformément à l'article R.48-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Loudun.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la Ville de Loudun.

LOUDUN, le - 7 JUNE, 2022

Le Maire, Joër DAZAS